RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00264
Numéro SIREN : 394 044 804
Nom ou dénomination : RADIANCE-COM

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2018 sous le numéro de dépôt 9499

RADIANCE-COM

Société par actions simplifiée au capital de 512.000 €
Siège social : Rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN
394 044 804 RCS NANTES

Déclaration de Dissolution sans Liquidation de la Société en date du 26 Février 2018

EXPOSÉ PRÉALABLE

1 – La Société **THYM BUSINESS**, (ci-après dénommée « **Société Confondante** ») est une Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 188 Avenue des Frères Lumière – 69008 LYON. Elle est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 509 667 515.

Son capital social, d'un montant de 216.560 €, est divisé en 2.707 actions de 80 € de valeur nominale.

La Société THYM BUSINESS a pour activité principale la vente et les prestations de solutions en matière de télécommunication.

2 – La Société **RADIANCE-COM**, (ci-après dénommée **« Société Confondue ou dissoute »**) est une Société par actions simplifiée dont le siège social est situé rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN. Elle est immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 394 044 804.

Son capital social, d'un montant de 512.000 € est divisé en 12.800 actions de 40 € de valeur nominale.

La Société **RADIANCE-COM** a pour activité principale la vente et les prestations de solutions en matière de télécommunication.

3 – A la date des présentes, la Société **THYM BUSINESS** est propriétaire de la totalité des 12.800 actions composant le capital social de la Société **RADIANCE-COM**.

4 – La collectivité des associés de la Société **THYM BUSINESS**, a estimé en date du 26 février 2018 qu'il était impératif de rapprocher les Sociétés **THYM BUSINESS** et **RADIANCE-COM**, afin de réaliser des économies d'échelle et de simplifier l'organisation du Groupe.

Une synergie entre ces deux Sociétés doit conduire à l'augmentation du Chiffre d'Affaires et de la rentabilité de l'ensemble.

En conséquence, la collectivité des associés de la Société **THYM BUSINESS** a décidé que le maintien de la personnalité juridique de la Société **RADIANCE-COM** ne se justifiait plus et ont, en conséquence, approuvé le principe de la dissolution sans liquidation de cette dernière, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et donné tous pouvoirs à **Monsieur Geoffroy DUBOIS**, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

5 – Les éléments d'actif et de passif de la Société Confondue seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, **Monsieur Geoffroy DUBOIS**, agissant en qualité de représentant légal de la Société GD HOLDING, Présidente et Associée de la Société THYM BUSINESS, seule propriétaire de la totalité des 12.800 actions de la Société **RADIANCE-COM**, **déclare dissoudre la Société RADIANCE-COM par anticipation.**

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, les éléments d'actif et de passif de la Société **RADIANCE-COM** seront repris dans cette dissolution **qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société RADIANCE-COM au profit de la Société THYM BUSINESS, sans qu'il y ait lieu à liquidation,** sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Cette dissolution prendra effet, sur le plan juridique et comptable, à l'issue du délai d'opposition des créanciers d'une durée de 30 jours à compter de la date de publication légale de la présente déclaration de dissolution.

Toutefois sur le plan fiscal, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Société **RADIANCE-COM**, soit **le 1er janvier 2018**, seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société **THYM BUSINESS**.

La différence entre le montant de l'actif net de la Société Confondue et la valeur comptable dans les livres de la société **THYM BUSINESS** des actions de la Société Confondue dont elle était propriétaire, constituera un "boni ou mali" de fusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

DISPOSITIONS GENERALES :

Monsieur Geoffroy DUBOIS, agissant en qualité de représentant légal de la Société GD HOLDING, Présidente et Associée de la Société THYM BUSINESS, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

1. ***Impôt sur les Sociétés***

La Société Confondante clôture son exerce social les 31 décembre de chaque année et la Société Confondue clôture son exercice social les 31 décembre de chaque année.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits par l'exploitation de la Société RADIANCE-COM pour la période allant du 1er janvier 2018 jusqu'à la date effective de la dissolution (30 jours après la parution de l'annonce légale) seront englobés dans le résultat imposable de la Société THYM BUSINESS, au 31 décembre 2018.

La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société **RADIANCE-COM**, Société Confondue, la Société **THYM BUSINESS**, Société Confondante, reprendra dans ses comptes

annuels les écritures comptables de la Société Confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Confondue.

Monsieur Geoffroy DUBOIS, agissant en qualité de représentant légal de la Société GD HOLDING, Présidente et Associée de la Société THYM BUSINESS, qu'il représente, **déclare soumettre la présente confusion de patrimoine au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts**.

En conséquence, la Société **THYM BUSINESS** prend les engagements suivants :

a. Elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Confondue ;

b. Elle se substituera à la Société Confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue ;

d. Elle réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables ;

e. Elle inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société **RADANCE-COM**; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Confondue ;

f. Elle s'engage, le cas échéant, à se substituer aux engagements de la Société Confondue en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscal qui aurait pu être souscrit par la Société dissoute concernant les biens apportés.

Une demande d'agrément au titre de l'article 1649 *nonies* du GCI a été formulée afin de pouvoir bénéficier du report des déficits reportables de la Société **RADIANCE-COM.**

2. *Obligations Déclaratives*

Monsieur **Geoffroy DUBOIS**, soussigné, ès-qualité, agissant au nom de la Société **THYM BUSINESS**, s'engage expressément :

- à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la Société Confondue et l'Associée unique ont déclaré vouloir soumettre l'opération. En particulier, elle se conformera aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du CGI et notamment à joindre aux déclarations des Sociétés **RADIANCE-COM** et **THYM BUSINESS**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu audit article,

- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 *septies* du Code général des impôts.

3. *Droits d'Enregistrement*

La présente dissolution sans liquidation sera soumise au droit fixe de 500 € en application de l'article 816 du CGI.

4. *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

En application de l'article 257 *bis* du CGI, les livraisons de biens, les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du même Code, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, **d'une universalité totale ou partielle des biens.**

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de taxes déduites par ce dernier.

La présente opération de dissolution par confusion de patrimoine emporte transmission universelle de patrimoine de la Société **RADIANCE-COM** à la Société **THYM BUSINESS** et **relève donc des dispositions susvisées, entraînant dispense de taxation.**

La Société Confondante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont pourrait être titulaire la Société Confondue, en application de la documentation administrative 3D-141.

DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, **Monsieur Geoffroy,** en sa qualité de représentant de la Société THYM BUSINESS pour ladite opération, **sera habilité à agir en qualité de mandataire *ad hoc*** et à cet effet, disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société **RADIANCE-COM** qui seront transmis à la Société **THYM BUSINESS**;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société **RADIANCE-COM** à la Société **THYM BUSINESS**, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société **THYM BUSINESS**, des biens de la Société **RADIANCE-COM**;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société **RADIANCE-COM** en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société **RADIANCE-COM** auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société **RADIANCE-COM** et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société **THYM BUSINESS**, Associée unique de la Société **RADIANCE-COM** ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société **RADIANCE-COM** envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.
- à supporter et acquitter à compter de ce jour, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever le patrimoine transmis.
- Monsieur Geoffroy DUBOIS est, en conséquence, habilitée à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.

FORMALITES

Monsieur Geoffroy DUBOIS, en sa qualité de représentant de la Société THYM BUSINESS pour ladite opération, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société **RADIANCE-COM**;
- soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;
- de sorte que la Société **RADIANCE-COM**, ainsi confondue, soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Enfin, Monsieur Geoffroy DUBOIS, représentant de la Société THYM BUSINESS, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la Société Confondante.

Fait à LYON
Le 26 FEVRIER 2018
En QUATRE (4) exemplaires, dont UN pour le Greffe et UN pour l'enregistrement

Société THYM BUSINESS,

Associée unique
THYM BUSINESS
SAS au capital de 216 560 €
188 avenue des Frères Lumière
69008 LYON
Tél. 04 78 00 07 07
SIREN 509 667 515 - NAF 6202 A

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 12/03 2018 Dossier 2018 21500, référence 2018 A 03202
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

David WATTEBLED
Agent des Finances publiques